

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

REGLEMENT DE
L'ECOLE DE PHARMACIE

du 1er Janvier 1982

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

L'Ecole de pharmacie est rattachée à la Faculté des sciences.

ART. 2

L'Ecole de pharmacie jouit d'un statut d'autonomie dans le domaine de l'enseignement et de la recherche et, dans une certaine mesure, sur le plan administratif.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche

ART. 3

L'Ecole offre des enseignements conformes au plan d'études conduisant aux titres et grades suivants :

- . Diplôme fédéral de pharmacien.
- . Diplôme universitaire de pharmacien.
- . Doctorat en pharmacie.
- . Doctorat ès sciences

Les enseignements donnés par l'Ecole et les recherches qui y sont faites relèvent des disciplines pharmaceutiques.

ART. 4

Des enseignements sont empruntés aux sections de la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine.

CHAPITRE III

Organes de l'Ecole

A. Le Conseil d'école

ART. 5

Le Conseil d'école est constitué des professeurs ordinaires, extraordinaires, associés et professeurs assistants rattachés à l'Ecole de pharmacie et enseignant au second cycle.

Le Conseil est convoqué par le directeur de l'Ecole, qui le préside.

La convocation peut être demandée en tout temps par deux membres au moins.

ART. 6

Le quorum nécessaire pour prendre une décision est fixé à la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Néanmoins, le Conseil pourra délibérer lors d'une séance, convoquée régulièrement ou d'urgence, quel que soit le nombre des membres présents, en cas de force majeure, mais sous réserve que la convocation mentionne le ou les points de l'ordre du jour au sujet desquels le Conseil votera sans tenir compte du quorum.

Un procès-verbal de séance est tenu.

ART. 7

Le Conseil d'école propose son directeur et son remplaçant, qui doivent tous deux avoir rang de professeur ordinaire.

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable une fois.

ART. 8

L'Ecole de pharmacie dispose d'un secrétariat de direction et de personnel administratif.

ART. 9

L'Ecole comprend quatre instituts, à savoir :

- . L'Institut de chimie thérapeutique .
- . L'Institut d'analyse pharmaceutique.
- . L'Institut de pharmacognosie et phytochimie.
- . L'Institut de pharmacie galénique et biopharmacie.

B. La Commission quadripartite

ART. 10

La Commission quadripartite est composée de deux membres du corps professoral, deux membres du corps intermédiaire, deux membres du personnel administratif et technique et de deux étudiants ; chaque partie dispose d'un suppléant.

Les deux membres et leurs suppléants représentant le corps professoral sont nommés par le Conseil d'école ; les autres membres et leurs suppléants sont nommés par leurs pairs.

Le mandat des délégués est d'une année, renouvelable.

La Commission quadripartite s'organise selon un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'école et le Conseil de la Faculté des sciences.

CHAPITRE IV

Inscriptions, examens, grades

ART. 11

Les enseignements dispensés et les recherches effectuées à l'Ecole de pharmacie relèvent des disciplines pharmaceutiques.

ART. 12

Le diplôme fédéral de pharmacien est réservé aux candidats de nationalité suisse qui doivent se conformer à l'ordonnance fédérale du 16 avril 1980, concernant les examens de pharmacien.

Le diplôme universitaire s'adresse essentiellement aux étudiants de nationalité étrangère ; ceux-ci sont soumis aux mêmes exigences que les étudiants suisses en ce qui concerne les programmes d'études, les modalités des examens et l'accomplissement du stage pratique d'un an, placé entre le premier et le deuxième cycle.

L'étudiant étranger doit s'informer auprès des autorités compétentes de la possibilité d'effectuer un stage d'un an dans une pharmacie gérée par un porteur du diplôme fédéral de pharmacien.

Le diplôme universitaire ne confère pas les mêmes droits que le diplôme fédéral.

ART. 13

Pour être immatriculé à l'Université en vue de l'obtention du diplôme fédéral de pharmacien, tout candidat doit être porteur d'un certificat de maturité fédérale de type A, B, C, D ou E.

Pour être immatriculé en vue de l'obtention du diplôme universitaire, tout candidat doit être porteur d'un titre reconnu par l'Université de Lausanne.

ART. 14

Tout étudiant étranger qui ne justifie pas d'une connaissance suffisante du français est tenu de subir un examen de cette branche avant d'être autorisé à commencer ses études. En cas d'échec, il n'est pas accordé d'admission conditionnelle.

ART. 15

L'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté de l'Université de Lausanne, ou dans une autre haute école helvétique, peut s'inscrire à l'Ecole de pharmacie, à des conditions qui seront précisées, de cas en cas, par le Conseil d'école.

Les candidats de nationalité étrangère ayant échoué dans une université d'un pays autre que la Suisse ne sont pas admis.

Pour les candidats de nationalité suisse, les dispositions fédérales régissant les études des professions médicales restent réservées.

ART. 16

Les personnes qui désirent suivre un cours de l'Ecole de pharmacie en qualité d'auditeur sont tenues d'en faire la demande à la direction de l'Ecole.

ART. 17

Les taxes d'examens sont les mêmes pour tous les candidats. Elles sont alignées sur les taxes fédérales.

ART. 18

Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université et du Règlement de la Faculté des sciences sont applicables, pour autant qu'elles ne dérogent pas aux prescriptions fédérales.

CHAPITRE V
Dispositions finales

ART. 19

Le présent règlement abroge celui du 28 avril 1964. Il entre en vigueur le 1er janvier 1982.

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE



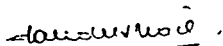
Jean-Claude Etter

LE DOYEN DE LA FACULTE DES SCIENCES



Oscar Burlet

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



Claude Bridel

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES



Raymond Junod